



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/36
6 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-sixième session, 21-24 juin 2005,
point 4.2.9 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 6 À LA SÉRIE 01
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 67**

(Équipements spéciaux pour gaz de pétrole liquéfié)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note: Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRPE à sa quarante-neuvième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (TRANS/WP.29/GRPE/49, par. 24 et 25). Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRPE/2005/6, non modifié.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Paragraphe 6.15.10.6.2, modifier comme suit:

«6.15.10.6.2 Le débit à travers le connecteur, à une différence de pression de 30 kPa, doit être au moins de 60 l/mn lorsque les essais sont effectués avec de l'eau;».

Paragraphe 6.15.10.7.2, modifier comme suit:

«6.15.10.7.2 Le débit à travers l'embout de remplissage, avec la soupape antiretour ouverte mécaniquement et une différence de pression de 50 kPa, doit être au moins de 200 l/mn lorsque les essais sont effectués avec de l'eau;».

Insérer un nouveau paragraphe 6.15.10.7.3, comme suit:

«6.15.10.7.3 L'embout de remplissage européen doit satisfaire aux exigences de l'essai de choc décrit au paragraphe 7.4.».

Paragraphe 7. à 7.2, modifier comme suit:

«7. Prescriptions relatives à l'essai de choc pour l'embout de remplissage européen

7.1 Prescriptions générales:
L'embout de remplissage doit être soumis à un essai de choc de 10 J.

7.2 Méthode d'essai
Une masse d'acier trempé de 1 kg doit être libérée à partir d'une hauteur de ...».
